

2023 R 284

Demande déposée le 26 juillet 2023 - Complétée le :		N° PC 11076 23 00029
Par : Demeurant à :	Madame Marie-Sophie PUJOL Chemin de la Tour 11400 CASTELNAUDARY	Surface de plancher : 279,00 m ²
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à :	Travaux sur construction existante Chemin de la Tour Lieudit : Le Cammas Haut 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Changement de destination d'un commerce en maison individuelle
Références cadastrales :	ZB 148	

Le Maire,

VU le permis de construire susvisé,

VU le permis de construire susvisé, affiché le 28 juillet 2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone A), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en un changement de destination d'un commerce en une maison d'habitation,
- Les dispositions de l'article A2-12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que « *Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique à usage d'habitation, d'artisanat, de bureau et d'hébergement touristique (gîtes ruraux, chambres d'hôtes etc.) sont autorisés, à condition : [] de ne pas créer plus de deux logements et que la surface de plancher totale (existant compris) ne soit pas supérieure à 250m² [] ;*
- Le projet présenté porte sur un bâtiment non repéré sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme dont la surface de plancher totale est de 279 m² ;
- Les dispositions de l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme portant sur les façades alinéa 5 disposant que « Toute imitation de matériaux est interdite » ;
- La façade sud du projet sera recouverte de parements fausse pierre ;
- Le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

..... ARRETE

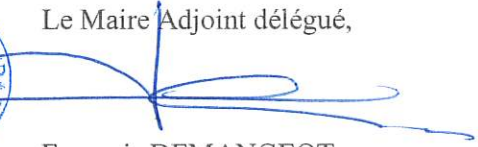
Article Unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande et avec la surface susvisée.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 14 août 2023



Le Maire Adjoint délégué,


François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Manic-Sophie PUTOL

Le : 16 août 2023

Signature de l'intéressé(e),

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).